

## PCH - FICHE N° 7

# Les aides techniques

ART D245-10 à R245-12  
du CASF

### OBJET de L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Une aide technique correspond à « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel ».

Doivent contribuer à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée pour une ou plusieurs activités
- Assurer la sécurité de la personne handicapée
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants accompagnant la personne handicapée.

Doivent être d'utilisation régulière ou fréquente.

### MODALITES D'ATTRIBUTION

Durée maximale d'attribution : 10 ans

Montant maximum attribué : 13 200 € pour 10 ans

La prise en charge s'effectue dans la limite des sommes réellement dépensées, selon les modalités suivantes :

- Soit tarif détaillé sur deux listes distinctes (Liste des Prestations et Produits Remboursables par la Sécurité Sociale ou liste ISO), après déduction du montant pris en charge par l'assurance maladie
- Soit 75 % du coût dans la limite du plafond

L'acquisition ou la location du matériel doit se faire dans les 12 mois suivants la notification.

Le décret de 2016 permet la prise en charge des aides techniques acquises jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois précédent la demande.

### PARTICULARITE DES AIDES TECHNIQUES EN ETABLISSEMENT

Ne peuvent être concernées que les aides techniques non couvertes habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions.